



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de l'Environnement, du Climat  
et du Développement durable

Luxembourg, le

9 NOV. 2020

Office Régional du Tourisme Éislek  
B.P.12  
L-9401 VIANDEN

N/Réf.: 97074

Madame, Monsieur,

En réponse à votre requête du 17 août 2020 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour la construction d'un sentier sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de GOESDORF: section F de GOESDORF (Mühlenberg), sous les numéros 623/3073, 623/3074, 623/3076, 624/865, 637/3070, 637/3071, 612/3084, 626/2959 et 612/1708, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le sentier sera réalisé sur le territoire de la commune de Goesdorf, section F de Goesdorf, conformément au trait rouge marqué sur le plan soumis.
2. L'accord des propriétaires riverains sera sollicité avant le début des travaux.
3. **Le tracé piqueté sera réceptionné par le préposé de la nature et des forêts (Monsieur Carlo GOEDERS, tél : 621 202 121) avant le commencement des travaux.**
4. Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la prédite loi 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.
5. **Les éléments à débroussailler et les éléments à maintenir seront définis préalablement par le préposé de la nature et des forêts.**
6. Le sentier restera perméable à l'eau. L'apport de matériaux extérieurs est interdit. Seuls des matériaux pierreux et terreux du site peuvent être utilisés.
7. Le sentier ne dépassera ni une largeur d'1 m ni une longueur totale de 900 m, et les arbres longeant le nouveau tracé ne devront pas être endommagés.
8. Afin de garantir la stabilité du sentier, du bois de chêne sera fixé avec des tiges de fer et sera utilisé comme marches.
9. La bande de travail sera réduite au strict minimum, son emprise sera définie au préalable avec le préposé de la nature et des forêts.
10. Le préposé de la nature et des forêts sera averti dès l'achèvement des travaux.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments très distingués.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Carmen Weisgerber  
Conseillère

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de GOESDORF